



DECISION DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L. 3132-1, L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU l'arrêté n° PREF-SCPRAT-N°202032760038 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/20-239-0001 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour les compétences de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

VU la demande du 23 novembre 20 aux termes de laquelle l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure des Pyrénées-Orientales sollicite une dérogation à l'obligation du repos dominical durant tout le mois de Décembre 2020 pour les salons de coiffure du département des Pyrénées-Orientales ;

VU les consultations effectuées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Perpignan, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan, de l'Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur du travail compétent;

CONSIDERANT que l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure des Pyrénées-Orientales fait valoir que :

- « la fermeture des salons de coiffure durant le mois de novembre 2020, après déjà un premier confinement, a fortement mis à mal le secteur d'activité de la coiffure » ;
- « cette dérogation au repos dominical, permettrait de faire face à un éventuel afflux de clientèle qui souhaiterait obtenir rapidement un rendez-vous »
- « cette ouverture dominicale permettrait de compenser la perte de chiffre d'affaires subi dans le secteur de la coiffure »

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à un établissement par le Préfet peut être étendue, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23, à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle ;

DECIDE

Article 1 :

Dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, les établissements relevant du secteur d'activité de la coiffure **sont autorisés** à exercer leurs activités **tous les dimanches du mois de Décembre 2020**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-3 du code du travail et de l'article 9 de la Convention collective nationale de la Coiffure et des professions connexes, les salariés volontaires amenés à travailler les dimanches du mois de décembre 2020 devront :

- bénéficier d'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} de leur salaire mensuel pour chaque dimanche travaillé ;
- ou
- percevoir, pour chaque jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

La règle la plus favorable aux salariés sera appliquée.

Dans tous les cas, les salariés bénéficieront d'un jour de repos compensateur dans les deux semaines suivant le dimanche travaillé.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4, il doit être établi un accord collectif ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, prévoyant les contreparties qui seront accordées aux salariés privés du repos dominical.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2020

P/le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>